



Arrêt

n°28 788 du 16 juin 2009
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009, par x, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 19 novembre 1999.

Le 24 novembre 1999, ils ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 10 mars 2000, l'Office des Etrangers a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 29 août 2000, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris des décisions confirmatives de refus de séjour. Un recours à l'encontre de ces dernières décisions a été rejeté par le Conseil d'Etat en son arrêt 98.894 du 18 septembre 2001.

1.2. Le 21 janvier 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 20 février 2003, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

1.3. Le 18 juin 2003, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a fait l'objet d'une

décision d'irrecevabilité le 24 octobre 2006. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2007, en son arrêt 174.979.

1.4. Le 3 janvier 2007, le requérant a été écroué pour coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail et coups et blessures sur enfant de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien, avant d'être mis à la disposition de l'Office des Etrangers. Le 26 février 2007, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin. Le 6 mars 2007, il a été libéré de la prison de Saint Gilles, le transfert vers un centre fermé n'ayant pu être effectué dans le délai légal. Un recours en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire précité a été rejeté par le Conseil d'Etat le 12 mars 2007, en son arrêt 168.791.

Entre-temps, le 14 février 2007, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 24 juillet 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 27 février 2009, en son arrêt 24 035.

1.5. Le 12 novembre 2007, les requérants ont introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 29 janvier 2008, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans le 19 juin 2008, par son arrêt 12 825.

Le 18 août 2008, l'Office des Etrangers a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des requérants. Un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, le 27 février 2009, en son arrêt 24034.

1.6. Le 15 septembre 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 19 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent comme circonstances exceptionnelles, les craintes de persécutions, la scolarité de leurs enfants. Toutefois, force est de constater que les intéressés réitèrent exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans leurs précédentes demandes d'autorisation de séjour et qui ont été jugés irrecevables. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors des précédentes demandes d'autorisation de séjour.

En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violée [sic].

Concernant le programme du nouveau gouvernement du 18 mars 2008 prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle ne nous a été communiquée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

De plus, les requérants invoquent les difficultés qu'ils ont eu pour obtenir un visa. Cet argument ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle car il ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E., 22/09/2001, n°98.462) et, d'autre part, le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation de séjour et est le lot de tout demandeur de visa.

Quant au fait qu'il y aurait eu une erreur de procédure commise au moment de l'introduction de la requête au Conseil du Contentieux des Etrangers, ceci n'est pas de notre compétence et ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'argument invoqué par Monsieur D. dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : une dépression profonde), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Etrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par les requérants, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger des intéressés. »

2. Question préalable.

2.1. L'article 34 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers précise ce qui suit : « Dans les huit jours de la notification de la demande de suspension, la partie défenderesse transmet au greffe le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. Toute note d'observation introduite tardivement est écartée des débats. »

2.2. Ayant été informé par courrier du 19 mars 2009 de l'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'a communiqué sa note d'observations que le 20 mai 2009, soit au-delà du délai de 8 jours en telle sorte que cette note doit être écartée des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 22bis de la Constitution belge ; de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ; du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire* ».

La partie requérante rappelle les exigences de la motivation formelle voulue par le législateur et précisée par la doctrine et la jurisprudence.

3.1.1. Dans ce qui peut être lu dans une première branche, elle critique le motif qui estime que les requérants réitèrent les mêmes éléments que ceux qu'ils avaient déjà exposés dans leurs précédentes demandes d'autorisation de séjour en expliquant que même si ceux-ci ont déjà été invoqués, ils peuvent cependant connaître une évolution notamment parce que les requérants conservent leur crainte de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en Turquie et en Arménie et que ces situations

appellent une appréciation différente. La partie requérante illustre son propos par des exemples de situations qui évoluent comme celle des régularisations ou celle de la révision de l'article 22bis de la Constitution, situations qui peuvent avoir un impact sur celles des requérants et de leurs enfants.

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante estime que l'expertise de l'Office des étrangers sur la situation vécue par la minorité arménienne en Turquie et par les Arméniens en Arménie existe et que malheureusement, les arméniens de Turquie et d'Arménie connaissent encore et toujours de nombreux et mauvais traitements.

3.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse sur les accords de gouvernement du 18 mars 2008 pour lesquels aucune instruction officielle n'aurait été donnée et se réfère à une action des ordres des différents barreaux de Belgique.

3.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante critique, en s'appuyant sur une analyse portant sur les délais d'attente extrêmement long dans le cadre de demandes de visa, le motif de la décision qui estime que le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure d'une demande d'autorisation de séjour et est le lot de tout demandeur de visa et n'est donc pas une circonstance exceptionnelle telle que les requérants l'avaient invoquée. Les requérants ajoutent à cet égard que ce long délai d'attente pourrait porter atteinte à leur vie privée et familiale tel que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.1.5. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, la partie requérante conteste le motif selon lequel l'erreur de procédure qui a empêché les requérants d'introduire un recours devant le Conseil dans le cadre de la procédure d'asile n'est pas considérée par la partie défenderesse comme pouvant être une circonstance exceptionnelle alors que, selon elle, la partie défenderesse sait que pour pouvoir réintroduire une nouvelle demande d'asile, il faut produire des éléments nouveaux de persécution.

3.1.6. Dans ce qui peut être lu comme une sixième branche, la partie requérante conteste enfin le motif qui estime que la situation médicale du requérant doit être examinée dans le cadre d'une demande de 9ter. Elle estime que ce motif ne répond pas à l'argument tel qu'invoqué dans la demande à savoir une dépression profonde qui ne rentre pas dans les conditions d'une maladie grave de l'article 9ter mais qui est cependant justifiée à ses yeux de par le fait qu'en raison de ses origines arméniennes, il ne pourra bénéficier de soins appropriés dans son pays.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, le Ministre ou son délégué a un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle qu'exerce le Conseil n'est que limité et consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non établis au dossier administratif et d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.2. Dans ce cadre, il appert en l'espèce que sur l'ensemble des branches du moyen, la partie requérante tend en réalité à soumettre à nouveau au Conseil l'appréciation des éléments de fait qui ont déjà été examinés par la partie adverse sans en tirer de critiques concrètes de légalité.

Ainsi le moyen pris de l'absence de motivation formelle ne repose que sur des considérations doctrinales mais n'est développé ni en fait ni en droit.

4.2.1. Dans la première branche, la partie requérante reconnaît que les éléments liés à la crainte de persécution et à la scolarité des enfants ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente. Le Conseil estime comme il a déjà pu le faire dans le passé que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en écartant ces éléments dans la mesure où ils avaient déjà été rencontrés et rejetés dans une demande antérieure, il ne lui incombait plus d'en tenir compte pour motiver la décision actuellement contestée. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun argument

pertinent qui permettrait de comprendre pourquoi il faudrait éventuellement ne pas suivre le raisonnement tenu.

4.2.2. Il en est de même concernant l'argument invoqué dans la deuxième branche qui rappelle l'expertise de l'Office des étrangers sur la situation de la minorité arménienne en Turquie sans avancer de quelconques critiques de la décision attaquée. Il appartient en tout état de cause à la partie requérante et non à la partie défenderesse d'appuyer son propos d'éléments de preuve des persécutions dont les requérants auraient fait l'objet dans leur pays d'origine.

4.2.3. Sur la troisième branche, le Conseil relève à nouveau que la partie requérante n'explique pas en quoi la situation de leurs enfants violerait l'article 22bis de la Constitution en l'espèce. En ce qui concerne les accords de gouvernement, il ressort clairement de la jurisprudence du Conseil que les accords de gouvernement n'ont aucune valeur normative et ne peuvent à ce titre fonder la légalité d'une décision administrative. La partie défenderesse n'a donc pas violé le principe de sécurité juridique et a pu donc à juste titre rappeler qu'elle ne fait qu'appliquer la loi en vigueur. La perspective d'évolution de ces accords sur les critères de régularisation n'entrent pas plus dans le cadre du contrôle du Conseil rappelé ci plus haut.

4.2.4. En ce qui concerne le long délai d'attente pour l'obtention d'un visa, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière qui considère que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Par ailleurs, Il ne revient pas à la partie défenderesse de devoir s'expliquer dans sa décision sur l'article déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande, ni en l'espèce, sur les raisons pour lesquelles les difficultés rencontrées dans l'obtention d'un visa en 1999 par les requérants pourraient se renouveler dans une éventuelle prochaine demande de visa, ces éléments ne reposant, en l'espèce, sur aucune donnée objective. Le Conseil rappelle également que la législation ne prévoit pas de délai dans lequel la partie défenderesse doit statuer sur une demande de visa.

4.2.5. Quant à la cinquième branche du moyen relatif à l'erreur de procédure dans le cadre d'un recours introduit tardivement à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, force est de constater que la partie défenderesse n'est en rien responsable des erreurs de procédure commise par la partie requérante dans le cadre d'une autre procédure. Elle a pu à juste titre se déclarer incompétente et estimer qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle.

4.2.6. Sur la sixième branche du moyen, force est de constater que s'il ne peut être totalement exclu que des éléments de nature médicale, propres au requérant, puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'observer que la demande d'autorisation de séjour n'explique que très succinctement en quoi il y aurait lieu d'apprécier ces éléments sous l'angle de l'article 9bis plutôt que de l'article 9ter, le premier constituant en cette hypothèse une procédure dérogatoire. Elle y précise en effet que le requérant est « complètement déprimé par la situation présente. Au pays d'origine, il ne pourra disposer de traitements médicaux accessibles ». Le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement pu juger opportun et raisonnable de rappeler l'objectif des deux types de procédures prévues par les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué succinctement par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir ces éléments dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée notamment en l'espèce, au regard de l'invocation par le requérant de l'absence de traitement médical au pays (dans ce sens, CCE, n°19439 du 27 novembre 2008 ; CCE, arrêt 25372 du 30 mars 2009).

4.3. La partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à son attention par les requérants pour en déduire l'absence de circonstances exceptionnelles et a pu sans violer l'ensemble des dispositions prises au moyen prendre la décision attaquée. Exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision.

Le moyen en chacune de ses branches est non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS